

Retraites : le bras de fer contre le capital

Bonnes feuilles*

Ce livre s'inscrit dans une bataille historique contre la contre-réforme Macron de démantèlement de notre modèle social, et pour construire un nouvel âge des retraites et une nouvelle civilisation. Les auteurs dans leur diversité (spécialistes de la protection sociale, économistes, militants syndicaux, politiques, ou associatifs), donnent des arguments pour dénoncer l'arnaque et la dangerosité du projet Macron et son acharnement à construire une société hyper libérale. En même temps, cet ouvrage contribue à faire monter le débat sur des propositions alternatives. Il met en son cœur la bataille du financement : une cotisation sur les revenus financiers, un développement des cotisations sociales avec une modulation du taux de cotisation, en liaison avec le développement de l'emploi et des salaires.

En appui à la formidable mobilisation populaire, il veut contribuer à un front d'action des forces populaires et progressistes en faisant monter les convergences pour une autre réforme cohérente et au niveau des défis actuels. La bataille continue.

Nous reproduisons dans ces pages le chapitre consacré à l'analyse du projet de loi et du projet de loi organique, tels que le gouvernement les a présentés en janvier.



* Frédéric Boccara, Denis Durand, Catherine Mills, (coord.), *Retraites : le bras de fer contre le capital*, Éditions Delga, coll. « Actualité », avec les contributions de Paul Boccara, Gisèle Cailloux, Jean-Marc Canon, Pierre Yves Chanu, Betty Charnière, Sylvian Chicote, Léon Deffontaines, Sylvie Durand, Kevin Guillas-Cavan, Anaïs Henneguelle, Dorian Mellot, Roland Perrier, Frédéric Rauch, Jacques Rigaudiat, Benoît Teste, 17 €.

Le projet de loi retraites**

Sylvie Durand, Catherine Mills

Introduction

La clef de voûte du projet de loi instituant le régime universel de retraite et du projet de loi organique est le **blocage des ressources financières**. Les deux projets de loi institutionnalisent l'opacité.

Nul ne peut savoir ce que sera le niveau de sa pension par rapport à son salaire de fin de carrière, ni à quel âge il pourra y prétendre.

Toutes les décisions qui détermineront le montant de la pension à un âge déterminé sont renvoyées à

des décrets, des ordonnances pour opérer les « toiletages » nécessaires de la réglementation, sur la base des délibérations du Conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle et des travaux d'un « Comité d'expertise indépendant ». Tellement indépendant que son président est désigné par le Président de la République...

Les deux projets concernent à la fois le futur système de retraite et le système actuel :

– En violation de la parole présidentielle, la réforme reculerait l'âge d'ouverture du droit à retraite,

** Ce texte reprend l'analyse de Sylvie Durand ainsi que celle de Marion d'Allard et Sébastien Crepel (*l'Humanité* du lundi 13 janvier, Cahier spécial Retraites : « Les dangers du projet de loi à la loupe »).

aujourd'hui fixé à 62 ans, à 62 ans et 4 mois pour la génération 1960. Un décret déterminerait l'évolution pour les générations suivantes.

– Le projet de loi organique confie, dès 2022, le pilotage de l'ensemble des régimes complémentaires (AGIRC-ARRCO, RAFF, IRCANTEC...) à l'État au travers de la loi de financement de la Sécurité sociale.

Les «acteurs» sociaux en sont ainsi dessaisis. **La représentation nationale est donc invitée à voter un chèque en blanc au gouvernement.**

1. Un système dit universel (unique) de retraite par points bourré d'exceptions, pas de garantie sur la valeur du point. (article 9)

Les valeurs d'acquisition et de service du point seront déterminées par le conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle, en tenant compte des projections financières du système. Les valeurs d'acquisition et de service seront fixées par défaut en fonction de l'évolution annuelle du revenu moyen par tête. Toutefois, à titre transitoire, des modalités de montée en charge seront prévues, afin notamment de ne pas nuire à l'équilibre du système.

C'était l'un des gros sujets de controverse de la réforme des retraites: le point sera-t-il la variable utilisée pour baisser les pensions? En réponse, le Premier ministre s'était engagé, le 11 décembre 2019, à inscrire dans la loi une «règle d'or précisant que la valeur du point ne pourra pas baisser». Un mois plus tard, la promesse est réduite comme peau de chagrin: si, dans son article 55 sur le pilotage financier du système, l'avant-projet de loi gouvernemental prévoit bien que «les taux de revalorisation» du point «ne peuvent pas être inférieurs à l'évolution des prix», il ne garantit pas le taux de rendement de 5,5 % annoncé (un point acheté 10 euros devait rapporter 0,55 euro par an à la retraite). L'article 9 précise ainsi qu'avant 2045, la revalorisation du point devra être comprise entre l'évolution des prix et celle du revenu moyen¹. Et ce n'est qu'à partir de 2045 que la règle «par défaut» sera d'indexer la valeur du point. C'est ce qui est arrivé à l'Agirc-Arrco. Conséquence, le rendement du point chuterait, et la pension avec.

2. Un âge pivot ou d'équilibre évolutif: Décote/surcote et âge d'équilibre (article 10)

Le système universel de retraite fonctionnera autour d'une référence collective, correspondant à l'âge auquel les assurés pourront partir à «taux plein», et autour de laquelle s'articulera un mécanisme de bonus/malus: l'âge d'équilibre. Les coefficients de majoration et de minoration seront à la main du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle. À défaut, lors de l'entrée en application du système universel de retraite, ils seront fixés par décret à 5 % par an [...]. L'âge d'équilibre sera fixé par une délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle en tenant compte des projections financières du système. À défaut, l'âge d'équilibre évoluera à raison du partage

des gains d'espérance de vie: deux tiers de vie active pour un tiers de vie à la retraite.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, l'âge pivot ne disparaît pas du projet de loi gouvernemental. Il en demeure même l'un des rouages essentiels. Le «recul» du gouvernement ne porte que sur l'instauration d'un âge d'équilibre dans le système actuel. Concernant le futur système, l'âge d'équilibre a bien pour objectif «d'inciter les Français à partir plus tard» en retraite. Il articule le principe d'une décote, dès lors que l'on part avant, et d'une surcote dès lors que l'on part après. Il sera fixé en fonction «des projections financières du système», ce qui en fait une parfaite variable d'ajustement... Si l'article 23 du projet de loi prétend sacraliser l'âge légal de départ à la retraite à 62 ans, le coefficient de majoration et de minoration, c'est -à-dire le taux de la décote et de la surcote - sera quant à lui fixé «par décret à 5 % par an». Ce qui revient, en réalité, à rendre l'âge légal de départ virtuel puisque associé, automatiquement, à une décote importante.

Le pilotage sera guidé par la contrainte financière

Il résulte de la mécanique décote/surcote autour de l'âge d'équilibre. **Il y a une valeur de point par âge de liquidation...** il y a aussi une valeur de point **par génération**, puisque l'âge d'équilibre augmente avec les gains d'espérance de vie et autant que de besoin pour garantir l'équilibre financier du système.

En réalité, génération après génération, les valeurs de point seraient recalculées pour ajuster les dépenses aux ressources bloquées du système. La réforme propose la mise en œuvre d'une vraie usine à gaz! C'est le contraire de la lisibilité, de la simplicité et de la justice (seul le monde du travail est mis à contribution, le capital étant exonéré de toute contribution).

Le rapport du HCRR (Jean-Paul Delevoye étant alors Haut Commissaire à la réforme des retraites) était au moins plus transparent puisqu'il annonçait par âge de liquidation, le rendement du système pour les premières générations concernées. On pouvait en déduire les durées de cotisation requises pour prétendre à tel ou tel pourcentage de son salaire de fin de carrière sous forme de pension. C'était sans doute trop en dire sur l'effondrement du niveau des pensions pour les futures générations.

Dans le projet de loi, la liberté de choix entre âge de départ et montant de la pension promis par le projet (objectif n° 4 du projet de loi) est une fiction qui ne garantit aucunement une pension permettant de subvenir aux besoins élémentaires du quotidien: se loger, se nourrir, se chauffer, se vêtir et tout simplement pour vivre.

Un compromis fumeux

Dans le projet de loi, le gouvernement évoque la possible instauration d'un âge d'équilibre fixé à 64 ans qui se mettrait en place progressivement à partir de 2022. Cependant, dans la lettre envoyée aux organisations syndicales le 10 janvier, s'il prétend

1. NDLR: indicateur qui n'existe pas et que l'INSEE est appelé à élaborer.

exclure la référence à un âge pivot à brève échéance, à la place, il enjoint au patronat et aux syndicats de trouver un accord pour l'équilibre financier. En l'absence d'accord, il reprendrait la main et pourrait réintroduire par la fenêtre l'âge pivot.

3. Le système fonctionnerait « à cotisations définies » dès 2022 (article 9), alors que le pilotage sera guidé par la règle de l'équilibre financier

Cet article impose le respect de la règle d'or fixée en loi organique relative aux lois de financement de la Sécurité sociale : les soldes cumulés prévisionnels du système universel, pour l'année en cours et les quatre suivantes, doivent être positifs ou nuls.

Il s'ensuit que l'article 9 du projet de loi impose que *la valeur d'acquisition et la valeur de service du point applicables au titre de l'année 2022* sont fixées, avant le 30 juin 2021, par une délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle, au regard des projections de la situation financière des régimes de retraite sur un horizon de quarante ans, de manière à garantir l'équilibre financier du système de retraites.

Tous les régimes de retraite, complémentaires, obligatoires et spéciaux, seraient dès juin 2021 embarqués dans la logique de l'ajustement permanent des dépenses aux ressources qui caractérise un fonctionnement « à cotisations définies ».

Quelques dates repères

2022 : recul de l'âge d'ouverture du droit à retraite pour la génération 1960 et les suivantes (article 56 bis).

2022 : la génération 2004 (18 ans en 2022) et les suivantes intégreraient directement le nouveau système (article 62).

2025 : la génération 1975 et les suivantes se constitueraient des droits en points dans le nouveau système à partir de 2025 et les droits antérieurement acquis seraient convertis en points (art. 61 et 62).

Génération nées avant 1975 : elles liquideraient leur pension dans le cadre des régimes actuels mais avec un âge d'ouverture du droit à retraite décalé par application de l'article 56 bis à partir de la génération 1960 et une réglementation modifiée à partir de 2021, y compris par voie d'ordonnances (article 61).

4. Le gel des pensions (article 11)

Le projet de loi ignore purement et simplement la question du taux de remplacement et ne s'assigne sur ce point aucun objectif. On évoque *un objectif de garantie d'un niveau de vie satisfaisant aux retraités, et de versement de retraite en rapport avec les revenus perçus pendant la vie active*. Mais le niveau de vie satisfaisant n'est pas défini. Quant au rapport entre revenus perçus pendant la vie active et retraite, ce n'est qu'une autre manière de prendre en compte le salaire moyen de carrière pour le calcul des pensions, c'est une déclinaison du « pour chaque euro cotisé, le même droit à pension pour tous ».



Toujours plus d'opacité, et pour cause!

Le seul principe acté, à maintes reprises, dans les deux projets de loi est que, sur n'importe quelle période glissante de 5 ans, le solde prévisionnel du système doit être à zéro ou positif. Et pour établir ce solde glissant sur 5 années consécutives sont prises en compte des projections sur 40 ans!

Si le solde est négatif, le conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle **ne pourra que prendre des mesures sur la restriction des dépenses puisque légalement seul le gouvernement est habilité à proposer une augmentation des dépenses et des ressources du système**.

Sur le volet des ressources, non seulement le gouvernement refuse toute nouvelle recette, c'est d'ailleurs le principe du système par points où les cotisations sont bloquées, mais il prévoit aussi une baisse avec notamment le plafonnement de l'assiette de cotisation à 3 plafonds de Sécurité sociale.

La restriction des dépenses est donc la seule marge de manœuvre laissée au conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle. Elle peut s'obtenir à court terme : par un **gel** de la valeur de service du point en euros constants ou une évolution plus lente que celle des salaires : la valeur de service du point représente alors un pourcentage décroissant des salaires, donc les taux de remplacement (niveau des pensions par rapport au salaire) baissent.

Ce peut être aussi un recul de l'âge d'équilibre (art. 10). Un décret peut accélérer le recul de l'âge d'équilibre.

Cela peut aussi être obtenu par le gel du montant des pensions liquidées, prévu par les articles 11 et 55 qui admettent la possibilité de déroger au maintien du pouvoir d'achat.

Art. 11 : La revalorisation annuelle des montants des retraites servies est effectuée, au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'évolution annuelle des prix hors tabac. Cependant, « dans le respect de la trajectoire financière pluriannuelle du système universel de retraite », on pourra y déroger. L'interdiction de baisser le montant nominal des pensions suggéré par l'article 55 n'est pas posée clairement et surtout il est prévu d'y déroger...

À long terme, la restriction des dépenses peut s'obtenir par l'accélération de l'augmentation du prix d'achat du point. Par exemple, si le prix d'achat du point évolue comme le salaire moyen, ce qui correspond à la limite haute fixée par le projet (le minimum étant les prix), toutes les personnes dont

la rémunération annuelle évolue moins vite que le salaire moyen auront, pour un même taux de cotisation, année après année, de moins en moins de points.

Les règles de revalorisation de la valeur de service du point et de son prix d'acquisition sont détaillées à l'article 9 du projet. Chacun de ces taux doit être supérieur à zéro et compris entre l'évolution annuelle des prix hors tabac et l'évolution annuelle du revenu moyen par tête, constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques selon des modalités de calcul déterminées par voie réglementaire.

À compter du 1^{er} janvier 2045, ces deux taux sont égaux à l'évolution annuelle du revenu moyen par tête sauf délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle approuvée par décret ou si un décret détermine un taux différent.

Ainsi, le rapport entre la valeur de service du point et son prix d'achat détermine le rendement de la cotisation. Plus le rendement est élevé, plus le niveau de la pension est élevé (pour une même durée de cotisation et un même taux de cotisation). Par exemple, si on acquiert pour 10 euros, 1 point – qui vaut à la liquidation, la même année, 0,55 euro – le rendement de la cotisation est donc de $0,55/10 = 5,5\%$. Il ressort de l'article 9 que le législateur s'autorise à faire plonger pendant 25 ans (jusqu'en 2045) le rendement de la cotisation (rapport entre la valeur de service du point et son prix d'acquisition). Il suffit d'indexer celui-ci sur l'évolution du salaire moyen et la valeur de service du point sur les prix.

Auquel cas le ratio décroît : V/P_a est en chute pendant 25 ans car en moyenne les salaires augmentent toujours plus vite que les prix (cf. séries statistiques longues).

Or toute chute du rendement de la cotisation se répercute, dans la même proportion, sur le niveau de la pension par rapport au salaire de fin de carrière.

5. Cumul emploi-retraite : travailler encore (article 26)

Il s'agit d'accroître l'attractivité du dispositif de cumul emploi-retraite. Il sera permis aux assurés partis à la retraite de s'ouvrir de nouveaux droits à la retraite lorsqu'ils exercent une activité dès le 1^{er} janvier 2022 sans attendre l'entrée en vigueur du régime universel. Le projet permet l'acquisition de droits supplémentaires à partir de *l'âge d'équilibre*, pour les personnes ayant déjà liquidé leurs droits à la retraite mais qui poursuivent une activité professionnelle. Ce cumul dès 2022 sera considérablement facilité. Dans un contexte où près d'un retraité sur deux n'est plus en activité au moment du départ en retraite et où le chômage et la précarité sont alarmants, notamment pour l'emploi des jeunes, le gouvernement entend ouvrir la voie au travail à vie.

6. Les départs anticipés à 60 ans de plus en plus virtuels (article 28)

Le dispositif de carrières longues est prétendu maintenu dans le projet de loi. Il ouvre le droit à un départ en retraite dès 60 ans aux assurés ayant commencé

leur activité avant l'âge de 20 ans et ayant effectué une carrière longue. Le bénéfice de ce dispositif rep; toutefois, la possibilité de surcoter ne sera pas ouverte avant l'âge d'équilibre de droit commun. Fondamentalement, partir à 60 ans dans le régime universel pour ceux qui ont commencé à travailler avant 20 ans, la belle affaire! Cela signifiera 10 % de décote en cas d'âge d'équilibre à 62 ans au lieu de 64. De plus, l'âge d'équilibre est appelé à évoluer à raison de 2/3 des gains d'espérance de vie.

Selon les calculs du rapport Delevoeye, il atteindrait 66,25 ans pour la génération 1990 pour les carrières normales et 64,25 ans pour les carrières longues, la décote dépasserait 21 % en cas de départ à 60 ans. Enfin il faudra avoir cumulé une durée d'activité de 43 ans pour la génération 1975 donc avoir commencé à travailler avant 17 ans pour une carrière complète. Cette durée évoluerait comme l'âge d'équilibre, il faudrait donc pour la génération 1990 avoir travaillé 44,25 ans pour pouvoir partir à 60 ans, et dans ce cas avoir commencé à travailler à 15 ans et demi. En clair cette possibilité deviendra purement virtuelle. Signalons d'ailleurs que dans cet article les mots âge pivot et âge d'équilibre figurent encore à toutes les lignes.

7. Une reconnaissance très appauvrie de la pénibilité (article 33)

Si le projet de loi affiche ouvrir au secteur public les mêmes droits qu'au privé concernant les fonctions pénibles, dans le cadre du système dit universel de retraite, il s'agirait d'étendre le bénéfice du compte professionnel de prévention C2P. Le dispositif permet un départ en retraite au plus tôt à 60 ans en fonction du nombre de points affectés à cette utilisation, avec une diminution à due proportion de l'âge d'équilibre (terme qui revient encore).

Pourtant, si les six facteurs de risques aujourd'hui reconnus aux salariés du régime général seraient étendus à la Fonction publique et aux anciens régimes spéciaux, l'exécutif refuse de réintroduire dans le calcul de la pénibilité les quatre critères mis en place sous François Hollande et supprimés dès 2017 à l'arrivée au pouvoir d'Emmanuel Macron (port de charges lourdes, postures pénibles, exposi-



Ainsi, le rapport entre la valeur de service du point et son prix d'achat détermine le rendement de la cotisation. Plus le rendement est élevé, plus le niveau de la pension est élevé (pour une même durée de cotisation et un même taux de cotisation).



tion aux produits chimiques dangereux et vibrations mécaniques). On aboutit à une prise en compte limitée de la pénibilité qui permettra au plus tôt un départ anticipé à 60 ans moyennant une décote. Seule carotte, l'abaissement du seuil du travail de nuit qui passe de 120 à 110 nuits travaillées par an.

8. Les départs anticipés restreints dans la Fonction publique (article 36)

Le projet de loi enterre le dispositif des catégories dites actives qui permet aujourd'hui aux agents de la Fonction publique exerçant un métier particulièrement pénible de partir à la retraite à 57 ou 52 ans. Cela concernait 700 000 personnes : policiers, surveillants pénitentiaires, douaniers, égoutiers, personnels hospitaliers (aides-soignants, paramédicaux), etc. Si le gouvernement essaie d'éteindre les feux et assure dans le projet de loi que certains fonctionnaires pourront continuer à bénéficier d'un départ anticipé, il ne précise ni l'âge de départ, ni la durée d'exposition nécessaire pour pouvoir en bénéficier (cette dernière serait fixée ultérieurement par décret) ni combien d'agents seraient concernés. Or, par exemple, selon la DARES, près de 83 % des agents hospitaliers sont soumis à des contraintes posturales et articulaires et plus de 53 % soulèvent régulièrement des charges.

9. La mort des régimes dits spéciaux (article 39)

Tous les cotisants de ces régimes, qui d'ailleurs surcotisent, seraient désormais affiliés à la CNAV, caisse d'assurance vieillesse du régime général. Sous couvert de « stricte équité dans les efforts réalisés par les assurés », le gouvernement foule aux pieds la compensation pour un départ anticipé en retraite de la pénibilité des métiers. Il veut accélérer les périodes de transition d'un régime à l'autre et se donne le dernier mot sur les modalités de convergence ; la période de transition ne pourra excéder 20 ans. Cela concernerait aussi les régimes autonomes des professions libérales, comme les avocats, les médecins, les professions paramédicales pour lesquels la période de transition est fixée à 15 ans maximum et sera ouverte dès 2025. Cela concernera aussi les travailleurs indépendants.

En réalité pour tenter d'éteindre le feu, le gouvernement entreprend des négociations régime par régime. Et promet d'organiser de très nombreuses exceptions et dérogations au régime dit unique par points qui programme une formidable régression des droits. Ces dérogations concerneraient les marins, les militaires, les personnels navigants, les salariés de l'Opéra de Paris, pour l'instant. Sans que des réponses satisfaisantes aient été encore concrétisées et acceptées, il serait envisagé de maintenir leurs caisses deretraite comme la possibilité de départ anticipé. Ces dérogations au taux unique de cotisation viseraient aussi d'autres régimes comme les journalistes, les mannequins, les artistes du spectacle, les artistes auteurs ou certaines professions médicales, praticiens ; avec ce régime unique, bien des régimes autonomes verraient leur taux de cotisation doublé alors que leur régime est autofinancé et excédentaire.

10. Un pilotage guidé par la contrainte financière (article 55)

Cet article est la clé de voûte du système. Il soumet le pilotage du système à l'impératif principal : l'équilibre financier. Tous les autres paramètres : indexation des pensions, âge effectif de la retraite, valeur du point, niveau des pensions deviennent de simples variables d'ajustement pour atteindre cet objectif. Le conseil d'administration de la Caisse du régime universel, où siègeront les représentants des salariés et des employeurs, verra sa mission étroitement encadrée et surveillée par le pouvoir politique qui pourra reprendre la main à tout moment, en cas de non-accord des partenaires sociaux ou de non-respect de la règle d'équilibre financier, par décret ou par le vote de la loi de financement de la Sécurité sociale au parlement. Soulignons cependant que les partenaires sociaux peuvent faire des propositions à la marge concernant les prestations mais ne peuvent en aucun cas faire des propositions concernant de nouveaux financements, puisque les cotisations restent bloquées.

11. Un financement aléatoire des dispositifs de solidarité (article 64)

Leur financement par l'impôt est bien confirmé : ils seraient donc transformés en aides sociales. La logique qui prévaut est celle de la redistribution entre composantes du salariat. Et les cadres et assimilés sont en ligne de mire.

Cet article prévoit la prise en charge des dépenses de solidarité du système universel de retraites par la création du *Fonds de solidarité vieillesse universel*. Ses ressources seront constituées de l'ensemble des recettes fiscales des régimes vieillesse actuels. Cette dite clarification des circuits de financement met en cause les politiques de solidarité assurant la compensation et la correction des inégalités à l'intérieur du système de retraite. Les compensations pour les périodes de chômage, de maladie, de maternité ou les pensions de réversion, seront désormais financées entièrement et exclusivement par l'impôt et non par les cotisations sociales. Cette fiscalisation de la solidarité déresponsabilise les entreprises en coupant le lien entre financement des prestations de retraite et le travail producteur des richesses ; elle met ces politiques à la merci des arbitrages du gouvernement, en ouvrant la porte à leur remise en cause.

12. Un minimum de retraite à 85 % du SMIC net en théorie. La garantie minimale de retraite : une imposture ! (article 40)

Cet article prétend « garantir un retraite adéquate à tous les assurés ayant longtemps travaillé sur des rémunérations modestes ». Un minimum de retraite serait accordé à compter de l'âge de référence. On avance une retraite nette égale à 85 % du SMIC net. Promis dès la réforme Fillon de 2003, pour application en 2008, cela n'a jamais vu le jour. Et cela risque dans la réforme Macron de rester une chimère pour les retraités modestes, en raison des conditions posées : « effectuer une carrière complète » soit 43 ans d'activité pour la génération 1975, durée qui pourrait

être élargie pour les générations postérieures en raison de la règle de partage des progrès de l'espérance de vie (2/3 pour la durée d'activité et 1/3 pour la retraite), selon la même règle que pour l'âge d'équilibre. Il faudra en outre justifier pour chaque année d'un total de points égal à celui que rapporteraient 600 heures payées au SMIC.

S'il manque des points, le minimum de pension théorique sera proratisé, diminuant ainsi son montant.

13. Les droits des chômeurs pénalisés (article 42)

Les points attribués pour les périodes de chômage ne seraient pas calculés sur la base du salaire moyen perçu avant le chômage mais sur la base de l'indemnité perçue. Tous les chômeurs non indemnisés n'auraient donc aucun point. Cela pénaliserait les plus précaires mais aussi particulièrement les ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise.

L'exposé page 30 des motifs de l'article 42 est éloquent :

« Les périodes de chômage donneront lieu à l'acquisition de points sur la base des indemnités versées à ces assurés au titre de ces périodes [...] ». Et l'on prétend qu'en se fondant ainsi sur l'allocation versée, dont le niveau de remplacement est plus élevé lorsque le niveau de rémunération antérieur est plus faible, l'acquisition de points sur ce fondement favoriserait la redistribution vers les personnes qui se retrouvent être les moins indemnisées au titre du chômage. Ceci est présenté comme une avancée majeure par rapport au système actuel fondé sur la validation de trimestres assimilés. Or dans le système actuel, le calcul sur les 25 meilleures années ou les 6 derniers mois dans la Fonction publique neutralise les périodes d'interruption d'activité involontaire. Dans le nouveau système, les quelques points cumulés pendant les périodes de chômage ne permettent pas d'annuler les effets de la prise en compte de la carrière complète (moins avantageuse car elle intègre les mauvaises années sur le montant de la pension). Ainsi, les privés d'emploi déjà lourdement pénalisés par la réforme de l'assurance-chômage se retrouvent doublement sanctionnés.

Ajoutons, concernant la prise en compte des congés maladie, que le projet de loi demeure flou en renvoyant à un décret ultérieur, le seuil de jours d'arrêt cumulé annuellement ouvrant droit à des points de retraite.

14. Un recul des droits familiaux (article 44)

Cet article prévoit la mise en place d'un dispositif unique de majoration de points de 5 % accordée par enfant et dès le premier enfant. Toutefois les parents auront la possibilité de se partager cette majoration. Une majoration supplémentaire de 1 % sera attribuée à chaque parent d'au moins trois enfants. Les parents pourraient attribuer d'un commun accord cette majoration totale de 2 % à un bénéficiaire unique.

On prétend mettre fin aux inégalités en matière de droits familiaux ; or, malgré les luttes, les protestations, les contre-argumentaires démontrant que

le projet de loi n'apporte aucune amélioration des droits familiaux, bien au contraire, le gouvernement persiste. Le projet de loi affiche une majoration de la pension dès le premier enfant alors que le système actuel octroie 10 % de majoration à partir du troisième enfant à chaque parent. En apparence plus favorable, le nouveau dispositif raye du même coup la majoration de la durée d'assurance qui fixait des gains de trimestres au titre de la maternité et de l'éducation des enfants : 8 trimestres dans le secteur privé et 2 dans la Fonction publique. L'ajout dans le projet de loi d'une majoration de 1 % attribuée à chaque parent d'au moins trois enfants ne suffira pas à compenser les pertes induites par le passage à la dite universalité.

15. Réversion pour les veuves (et les veufs) : la mise en danger (article 46)

Dans le projet de loi gouvernemental figure un nouveau dispositif qui n'entrerait en vigueur qu'à partir de 2037. La pension de réversion serait réservée au conjoint survivant, rien pour les ex-conjoints.

Elle serait délivrée sous condition de durée minimale de mariage de 2 ans sauf présence d'enfants avec une perte de la réversion si remariage².

Elle sera calculée sous la forme d'une indemnité différentielle pour conserver un pourcentage (70 % ?) du total des points de retraite du couple ou de ses revenus (lorsque l'un des deux conjoints n'est pas à la retraite). Le pourcentage serait défini par décret.

Le projet de loi bouleverse les règles actuelles. Le droit à perception d'une pension de réversion pour le conjoint survivant, initialement prévu à 62 ans, est finalement abaissé à 55 ans. Cependant, les concernés-es du secteur public sont les grands-es perdants-es car le régime dit universel aboutirait à une remise en cause des droits dans le secteur public. Si la réversion ne serait plus soumise à condition de ressources, les droits à la réversion ne seraient plus ouverts qu'à condition de durée de mariage et de non remariage après le décès. Ces nouvelles règles impliqueraient l'intégration de tous-tes au système universel. Une ordonnance précisera les modalités de garantie des droits pour les conjoints divorcés.

16. Pas de validation des années d'étude et pas de solidarité nationale envers les étudiants (articles 47 et 48)

Pour obtenir des points, ils devront verser des cotisations, « dans des conditions et limites définies par décret garantissant la neutralité actuarielle ». En d'autres termes, ils n'obtiendraient de points qu'à due proportion des cotisations versées.

Pour pouvoir être cotisées, les « périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme. » Le montant des cotisations à verser est abaissé par rapport au tarif normal « en fonction du délai de présentation de la demande à compter de la fin des études ».

Donc pendant leur activité professionnelle, les salariés diplômés devraient cotiser deux fois : au titre des études et au titre de leur activité !

2. Le 17 février, le gouvernement annonce renoncer à l'exclusion des épouses divorcées.

17. Pour les enseignants, la revalorisation attendra

Face à la colère et à la combativité des enseignants, grandes victimes de la réforme comme l'a révélé le simulateur de la FSU, le gouvernement, après avoir démenti les résultats de ce simulateur, n'a pu fournir de réponse sérieuse et prétend répondre aux inquiétudes par une loi de programmation dans le domaine de l'éducation nationale et une autre loi de programmation pluriannuelle de la recherche dont le contenu rallume au contraire les flammes.

Des chiffres farfelus dont on ne connaît pas les financements, des promesses d'augmentation de salaires auxquelles on n'a pas répondu depuis des années, des primes au lieu de salaires, et des compensations qui apparaissent comme dangereuses. En réalité les mesures seraient différées après le vote de la loi. Ce qui veut dire qu'on raserait *gratis* et surtout quand on pense avoir éteint l'incendie.

Il en va de même pour certains fonctionnaires, magistrats, militaires : le gouvernement se laisse le temps de détailler plus tard « les modalités "de la convergence" ».

18. La porte ouverte aux fonds de pension (article 64)

La réforme crée un effet d'aubaine pour les systèmes de retraite par capitalisation auxquels elle consacre un ample article 64 avec à la clef cadeaux fiscaux et sociaux.

Le secteur de l'assurance est appelé à se mobiliser pour développer les dispositifs de retraite supplémentaire. Il s'agirait aussi de renforcer l'attractivité des plans d'épargne retraite privés. On ratifie et prolonge la loi Pacte votée au printemps 2019 qui d'ailleurs transpose les directives européennes libéralisant le commerce de ces produits. Cet article 64 du projet vient dans la suite de l'article 13 qui limite le calcul des cotisations et des droits à la retraite aux salaires jusqu'à 10 000 euros par mois (contre 27 000 euros aujourd'hui). Au-delà de ce plafond, les cotisations baissent de 28 % à 2,8 %, le but étant de libérer l'espace pour la capitalisation et les fonds de pen-

sion au grand bonheur de BlackRock, gestionnaire d'actifs américains et grand ami d'Emmanuel Macron, mais au détriment du financement des régimes obligatoires de retraites qui perdraient ainsi des cotisants et des cotisations.

En conclusion, la réforme Macron-Philippe s'assigne un objectif d'équilibre financier et aucun objectif social : pour garantir l'équilibre financier, la réforme dite systémique joue sur tous les paramètres sauf un, celui des ressources. Elle peut jouer sur :

1. Âge de départ : il y aura une valeur de point par génération et pour chaque âge possible de départ entre 62 et 67 ans (l'abandon partiel de la notion d'âge d'équilibre n'y changerait rien). C'est la grande nouveauté. Dans nos systèmes par points actuels, il n'existe qu'une seule valeur de service du point, quel que soit l'âge de la liquidation.

2. Prix d'achat du point : plus il augmente vite, moins on a de points pour une même cotisation. Seraient pénalisés tous les salariés dont le salaire augmente moins vite que le salaire moyen : en particulier les carrières plates que certains syndicats dits réformistes prétendent défendre...

3. Valeur de service du point : plus sa revalorisation décroche de l'évolution des salaires (possibilité ouverte jusqu'en 2045), plus le niveau de la pension par rapport au salaire de fin de carrière diminue. Et là tout le monde perd...

4. Durée de cotisation : plus le rendement de la cotisation baisse, plus il faudrait travailler longtemps pour compenser la baisse...

5. Possibilité de geler le montant nominal des pensions et donc de faire baisser leur pouvoir d'achat indéfiniment.

Cette réforme systémique est donc aussi la plus paramétrique des réformes jamais osée. Elle programme une baisse considérable du niveau des pensions qui seraient en permanence ajustées à des ressources bloquées à 14 % du PIB et qui pourraient baisser en nominal en cas de récession ou en cas de flambée du chômage. Fondamentalement, la réforme crée un effet d'aubaine pour les systèmes de retraite par capitalisation, c'est la porte ouverte aux fonds de pension. ■■■

Bon de commande

Les retraites : un bras de fer avec le capital

Frédéric Boccara, Denis Durand, Catherine Mills (coord.)

20 € (frais de port compris)

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphones :

